



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par :

Marie-Brigitte HOCHET

Chargée de mission Chasse et Faune Sauvage

Tél : 05 55 61 20 29

Courriel : mariebrigitte.hochet@creuse.gouv.fr

Guéret, le 25 mai 2023

Rapport de synthèse des observations recueillies lors de la consultation publique concernant le projet d'arrêté relatif à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Creuse

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. L'arrêté relatif à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2023-2024 a donc été soumis à la participation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 25 avril 2023 au 16 mai 2023.

Comparativement à la campagne cynégétique précédente, la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau a fait l'objet d'une proposition de reconduction dans le département de la Creuse du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 au soir et du 15 mai 2024 à 8 heures jusqu'au 30 juin 2024 au soir, après examen de cette proposition en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en formation plénière le 24 avril 2023. Le présent projet d'arrêté a été adopté à l'unanimité par les membres de la CDCFS.

La chasse du blaireau, pratiquée par déterrage, est ouverte du 15 septembre au 15 janvier de chaque année. L'article R. 424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai de chaque année.

Un travail spécifique et une attention particulière ont été portés sur le sujet et discutés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage afin notamment d'apporter des éléments factuels départementaux.

Un dossier documentaire a également été joint à la note de présentation.

Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées :

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 805 remarques de particuliers et de représentants d'associations. Parmi ces remarques, 246 faisaient part de leur opposition à la période complémentaire du blaireau contre 559 contributions favorables à l'objet du projet d'arrêté. Il est utile de souligner que la majorité des contributeurs ayant émis un avis défavorable ne réside pas dans le département ; à contrario des avis favorables qui eux émanent de creusois(es).

De plus les remarques émises trouvaient réponses dans la note de présentation et ses annexes accompagnant le projet d'arrêté. Aussi, le présent rapport de synthèse reprend des éléments figurant dans ces documents pour apporter des réponses aux différentes contributions du public.

Les oppositions portent sur les thématiques suivantes :

De nombreux contributeurs défavorables à ce projet d'arrêté sont de manière générale contre la vénerie sous-terre quelle que soit la période. Le projet d'arrêté mis à la consultation du public concerne uniquement la période complémentaire.

- Contre la période complémentaire du blaireau : (246 personnes)

Les personnes ont manifesté leur opposition à l'ouverture complémentaire de la chasse du blaireau.

- Souffrance infligée aux blaireaux lors du déterrage : (161 personnes)

De multiples remarques dénoncent la pratique du déterrage des blaireaux. Les contributeurs considèrent que ce mode de chasse est une pratique barbare, criminelle, d'un autre temps, avec de véritables tortures infligées aux animaux...

- Espèce qui s'auto-régule : (2 personnes)

Pour certains contributeurs, l'espèce s'auto régule en fonction de la disponibilité alimentaire. Le renard serait le seul prédateur naturel de l'espèce.

Réponse : Concernant l'opposition formulée à la chasse du blaireau en période d'ouverture générale, comme le définit l'article L. 420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie-sous-terre participe à cette régulation, celle-ci constitue un mode de chasse légal, encadré par des textes officiels dont l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels. Par ailleurs, la disponibilité alimentaire ne peut pas être considérée comme un frein à la dynamique des populations en Creuse au regard de la diversité de la nourriture pour l'espèce dans l'ensemble du département.

Les personnes qui sont en action de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur et être autorisées par l'administration. Ils doivent également appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie-sous-terre (remise en état des terriers afin d'abriter de nouveaux animaux, utilisation de pinces agréées...).

- Manque de données chiffrées : (57 personnes)

Le nombre de blaireaux présents, prélevés et les dommages causés par les blaireaux ne sont pas communiqués.

Réponse : Les suivis des populations relatifs à l'espèce blaireau se font annuellement lors des comptages nocturnes ainsi que lors des réalisations des indices kilométriques d'abondance réalisés en voiture (IKAV). Ces différents indices permettent de contrôler l'évolution des populations, en relation notamment avec la présence du petit gibier. Les lieutenants de louveterie relèvent également sur leurs secteurs respectifs, le nombre d'animaux aperçus ainsi que les indices de présence lors de leurs interventions. Enfin, l'augmentation croissante des dégâts aux biens et aux cultures révélés par divers acteurs locaux et les lieutenants de louveterie traduit également une bonne santé des populations.

- Différence de traitement dans certains départements : (37 personnes)

Il est mentionné que la période complémentaire de chasse du blaireau est non retenue dans d'autres départements (Loire, Morbihan, Ardèche, Vosges, Val de Marne, Hérault, Vaucluse...).

Réponse : Environ cinquante départements, parmi lesquels le département de la Creuse, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. L'arrêté préfectoral du département de la Creuse tient compte uniquement des données qui lui sont propres. La nature du biotope creusois est favorable à cette espèce, ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres départements.

- Protection des blaireautins : (35 personnes)

Il est fait référence à l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait donc pas de conserver les portées.

Réponse : « La reproduction chez le blaireau, comme chez la plupart des mustélidés, est caractérisée par une ovo-implantation différée, c'est-à-dire qu'après accouplement et fécondation, le développement des embryons (au stade blastocyste) est stoppé, l'implantation dans la muqueuse utérine ne reprenant qu'après plusieurs mois (11 mois maximum). Les blairelles s'accouplent généralement de janvier à mai. Toutefois, les femelles porteuses d'embryons peuvent entrer en oestrus et s'accoupler, conduisant à des phénomènes de superfétation » (Corner et al. 2015, Yamaguchi et al. 2006).

Ainsi, des accouplements sont possibles toute l'année (Corner et al. 2015) et les pics en fin d'hiver décrits en Angleterre (Cresswell et al. 1992) ou en Suède (Ahnlund 1980) ne semblent pas constants. » (Source : Rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France – NT/2018/DRE/UPAD/11).

La maturité sexuelle du blaireau est atteinte à l'âge de 12 à 15 mois chez les mâles et à deux ans pour les femelles. Le rut a lieu généralement de janvier à mai, mais principalement en février-mars. Les naissances s'étalent de mi-janvier à mars avec un pic en février. La durée de gestation est de six à sept semaines. La blairelle met bas une fois par an, la portée se compose d'un à cinq jeunes (la moyenne étant de 2 à 3 jeunes/an). Les jeunes ouvrent les yeux à partir de 4 semaines. Les dents de lait sortent à 5 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des blaireautins sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous-terre.

Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous-terre sont la plupart du temps des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce ne sont pas dans ces terriers que se trouvent les portées de blaireautins, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands.

En matière de gestion cynégétique, les prélèvements doivent respecter un équilibre entre les sexes et les classes d'âge à l'image du respect des ratios des plans de chasse dans le cadre de la gestion du grand gibier (cerf, chevreuil...). Il n'est donc pas anormal que des prélèvements de blaireautins soient réalisés sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

- Mettre en place des mesures de protection et des systèmes préventifs : (23 personnes)

Les contributeurs proposent l'installation de systèmes de protection (clôture, création de terrier artificiel) et l'utilisation de répulsifs olfactifs.

Réponse : La mise en œuvre de ces mesures alternatives sont coûteuses en main d'œuvre (entretien manuel des fils électriques) et inefficaces dans le temps (rémanence limitée des répulsifs en cas de périodes pluvieuses prolongées).

- Le blaireau, une espèce menacée : (24 personnes)

Il est mentionné que les populations de blaireaux sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel (haies, lisières, prairies). De plus, la faible dynamique de population (prolificité d'environ 2,3 jeunes par an, 50 % de mortalité juvénile la 1ère année) menacerait les populations (voire disparition locale de l'espèce).

Réponse : De manière générale, les populations de blaireaux se sont reconstituées au cours des deux dernières décennies après l'interdiction du gazage des terriers. L'espèce blaireau est présente sur quasiment l'ensemble des communes du département de la Creuse présentant un biotope favorable avec de multiples terriers par communes (en moyenne 6 terriers) et ce, avec plusieurs individus par terrier (en moyenne 2 à 3 animaux).

Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître. Afin d'éviter un développement et des concentrations d'animaux trop importants, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion sont nécessaires.

- Le blaireau, une espèce essentielle à la biodiversité : (68 personnes)

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage ; en effet cette pratique de « creusage des terriers » peut nuire à d'autres espèces qui cohabitent avec lui (chat forestier, loutre...). Le déterrage est nocif pour la biodiversité. Il contribue à la destruction de certains milieux.

Réponse : Comme l'ensemble des espèces autochtones, la présence du blaireau possède un rôle important dans l'écosystème. Il s'agit dans ce cadre d'une régulation de population afin de limiter son impact économique et assurer la sécurité des biens et des personnes (détérioration de voies ferrées, de routes...).

- Statut d'espèce protégée : (161 personnes)

Il est fait référence au fait que le blaireau d'Europe est une espèce protégée par la Convention de Berne (article 7 de l'Annexe III).

Réponse : L'article 7 de la Convention de Berne susvisée a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, l'espèce blaireau est comprise dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.

- Remise en cause de la réalité des dégâts : (100 personnes)

Pour les contributeurs, les dégâts aux cultures ou infrastructures sont peu importants, pas étayés, ou causés par des sangliers.

Réponse : Le comportement terrassier du blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de récoltes (céréales), dommages corporels pour les bovins lors d'affaissements de galeries de terriers (fracture de membres), dommages mécaniques sur les engins agricoles lors également d'affaissements...

Ce comportement terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque les galeries des terriers apparaissent sous des voies de circulation (voies ferrées, routes...) qu'elles fragilisent.

Chaque année, la Direction Départementale des Territoires recueille de nombreux appels téléphoniques d'exploitants agricoles concernés par des dégâts. Les communes touchées se répartissent de façon homogène à l'échelle du département (voir cartes jointes en annexes à la note de présentation « Zone de dégâts avérés de Blaireaux » – Saisons 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 mises à disposition durant la période de consultation du public).

- Déclaration d'intervention lors de la période complémentaire : (3 personnes)

La mise en place de demande de déclaration d'intervention nominative auprès de la DDT durant la période complémentaire d'ouverture du blaireau est sollicitée.

Réponse : Les personnes qui sont en action de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur et être autorisées par l'administration. Ils doivent également appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie-sous-terre. Par ailleurs, il est ici rappelé que la forêt creusoise est à près de 90 % privée et plus généralement, que le droit d'accès aux propriétés privées nécessite l'accord préalable des propriétaires concernés.

- Impact sanitaire non avéré : (86 personnes)

La vénerie sous-terre serait, selon certains contributeurs, vectrice de transmission de la tuberculose bovine transportée par les équipages canins et les chasseurs. De plus, plusieurs personnes déplorent que soit présentée la tuberculose bovine comme un motif pour tuer des blaireaux dans la mesure où la Creuse ne fait pas partie des départements touchés par cette maladie.

Réponse : Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais il n'en est pas le seul responsable. L'argumentation ayant conduit à prévoir une période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau repose sur l'absence de prédateur naturel qui favorise un développement des populations. Cet accroissement conduit à une augmentation des dégâts. Par ailleurs, même si la Creuse ne fait effectivement pas partie des départements touchés par la tuberculose bovine, il n'en est pas moins vrai que des foyers sont présents en Haute-Vienne, dont un dépisté en 2023 à

proximité immédiate de la Creuse. Dès lors, l'objectif du déterrage est de stabiliser la population de blaireaux et en aucun cas de porter atteinte à la pérennité de l'espèce présente en Creuse.

- Publication de la synthèse des observations : (15 personnes)

Certains contributeurs précisent que selon l'article 123-19-1 du code de l'environnement, qu'au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, l'administration rend public par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public ainsi qu'un document séparé présentant les motifs de la décision.

Réponse : C'est l'objet du présent rapport de synthèse des observations recueillies lors de la consultation publique. Celui-ci figure sur le site internet de la Préfecture de la Creuse.

- Publication des observations et compte-rendu de la CDCFS : (21 personnes)

Certains contributeurs demandent la publication du compte-rendu de la CDCFS pour connaître la nature des échanges et des décisions.

Réponse : Il n'y a pas d'obligation réglementaire de rendre public le compte-rendu de la CDCFS.

- Jurisprudence en faveur du blaireau : (26 personnes)

Certains contributeurs ont mis en avant le fait que suite à des recours en justice par des associations, les tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Réponse : Les décisions des tribunaux sont basées sur le fait qu'il manque de données chiffrées précises, en terme de dégâts avérés, de présence effective et de croissance de l'espèce.

- Pour la période complémentaire d'ouverture du blaireau : (559 personnes)

Des personnes ont manifesté leur soutien à cette période complémentaire de chasse du blaireau, qu'ils jugent nécessaire afin de limiter les dommages causés par cette espèce notamment sur les biens (engins agricoles), les cultures, les animaux (bovins notamment lors d'affaissements de galeries de terriers). La période complémentaire permet aussi de réguler la population qui ne cesse de croître.

Proposition de décision : Les éléments précités amènent à maintenir l'arrêté relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Creuse tel qu'il a été soumis à la consultation du public.

L'arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État sous la rubrique : Accueil > Actions de l'État > Environnement > Chasse > Campagne de chasse 2023-2024.

n/ Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ

